



Amiens, le 22 février 2018

Communiqué de presse

Pollution atmosphérique : Réduction de 20 km/heure des limitations de vitesse



Un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) est en cours sur le département de la Somme et plus généralement sur la totalité des départements de la région Hauts-de-France.

Ce phénomène s'explique par un vent faible et la persistance de conditions anticycloniques, ce qui entraîne une mauvaise dispersion des particules dans l'air. Face à cette situation un arrêté portant application de plusieurs mesures d'urgence pour la qualité de l'air vient d'être pris par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord.

Parmi ces mesures figure la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur toutes les portions d'autoroute, voies rapides, routes nationales et départementales de la Somme **à compter du vendredi 23 février 2018 à 5h30 jusqu'au lundi 26 février 2018 à 5h30.**

Ainsi, la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier du département sera :

- de 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- de 90 km/h sur les portions d'autoroutes, de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

La vitesse maximale autorisée en agglomération reste maintenue à 50km/h.

Les industriels doivent mettre en œuvre les prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'épisode de pollution.

Par ailleurs, d'autres mesures s'ajoutent à cette restriction :

- interdiction totale de la pratique du brûlage (mesures applicables au secteur résidentiel, espaces verts, jardins publics, agricoles)
- report des épandages de fertilisants minéraux et organiques et des travaux au sol dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié,
- recours à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et d'enfouissements rapides des effluents.